



**Arrêté permanent n° 23VOI-6-1-0185  
Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE DE BORDEAUX (D11E5), RUE DE LA  
REPUBLIQUE (D11E5) à AVENUE  
D'ESPARBES  
commune de VALENCE D'AGEN**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, et L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 avril 2021 (modifiant l'arrêté relatif à la signalisation des routes du 24 novembre 1967).

VU l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, n° 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transfert de la compétence voirie ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

**CONSIDERANT** la zone commerciale, la présence de l'Ecole Jeanne d'Arc, la fréquentation grandissante de piétons, la traversée du centre bourg, l'augmentation du trafic routier, la forte fréquentation du jardin public, l'école Jules Ferry (arrière) la dangerosité réelle et que pour des raisons de sécurité routière, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la départementale RD11E5 en créant une Zone 30 qui débute Avenue de Bordeaux ) et qui prend fin Avenue d'Esparbes ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la départementale RD11E5 Rue de la République par l'implantation d'un feu vert-récompense en amont de l'Ecole Jeanne D'Arc (hors intersection) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent (D11E5) AVENUE DE BORDEAUX, RUE DE LA REPUBLIQUE PLACE NATIONALE , RUE CHEVALIER TOILE et AVENUE GEORGES D'ESPARBES commune de VALENCE D'AGEN:

- La zone définie par les voies suivantes : AVENUE DE BORDEAUX (D11E5) à hauteur du centre commercial , RUE DE LA REPUBLIQUE (D11E5), PLACE NATIONALE, RUE CHEVALIER TOILE et AVENUE D'ESPARBES (RD11E) au carrefour avec la RD 813 **constitue une zone 30** ;
- **Un feu vert-récompense est mis en place** Rue de la REPUBLIQUE au niveau du numéro 57 (le feu est rouge et passe au vert pour les véhicules roulant à la bonne vitesse).

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la

signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de la commune de Valence d'Agen, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, le responsable de la police municipale et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 31 MARS 2023  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Jean-Michel BAYLET

**DIFFUSION:**

*Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen*

*Directeur des Services Techniques de la CC2R*

*la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen*

*le Chef de la police intercommunale*

*le responsable de la police municipale*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*